

Dijon, le 05 aout 2016

Référence : CODEP-DJN-2016-031768

**Monsieur le Directeur**  
**STOGAZ**  
ZI DU STAND  
71000 - MACON

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2016-0218 du 03 aout 2016  
Détenition et utilisation de sources scellées

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 03 août 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 03 août 2016 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de votre activité de contrôle de remplissage de bouteilles de gaz liquéfié à l'aide de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont noté que les enjeux de radioprotection étaient limités en raison de la bonne conception des équipements utilisés. Ils ont relevé la bonne implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) qui a mené une évaluation des risques sérieuse et un zonage radiologique cohérent et adapté. Le classement des travailleurs en catégorie « non exposé » est justifié.

Toutefois des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter l'ensemble des exigences réglementaires relatives aux contrôles techniques internes de radioprotection et de mettre en place une procédure de consignation des sources scellées en cas de maintenance lourde des équipements.

.../...

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Contrôles techniques internes de radioprotection

*L'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>, au tableau 1 de l'annexe, prévoit une fréquence annuelle pour les contrôles techniques externes de radioprotection de sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, par un organisme agréé.*

*L'article 3 de l'arrêté susvisé précise que lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.*

Lors des contrôles internes, la PCR n'effectue aucune mesure de débit de dose ni aucune mesure de contamination en raison de l'absence d'appareils de mesure, de plus les contrôles ne sont pas exhaustifs au regard de la réglementation applicable.

**Demande A1 : Je vous demande de réaliser les contrôles internes conformément aux exigences réglementaires :**

- soit en mettant en place les moyens nécessaires afin que la PCR puisse effectuer les mesures de débit de dose et de contamination lors des contrôles techniques internes de radioprotection ;
- soit en sous-traitant le contrôle interne à un organisme externe, différent de l'organisme en charge de vos contrôles externes de radioprotection.

### Conditions d'interventions de maintenance

*En application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, les zones réglementées sont définies autour des sources de rayonnements ionisants et les conditions d'accès doivent être précisées à l'entrée des zones réglementées.*

*En particulier, l'article 9 précise que lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.*

Les inspecteurs ont constaté que les interventions de maintenance prévues à proximité des sources n'ont pas été prises en compte dans les consignes de sécurité. Le risque d'exposition d'un technicien ne peut être exclu malgré la présence d'un obturateur au niveau de chaque source. En effet, il n'y pas de procédure de consignation de cet obturateur qui permettrait de suspendre la zone contrôlée le temps des opérations.

**Demande A2 : Je vous demande de rédiger et de mettre en œuvre une procédure de consignation des sources scellées afin d'assurer le verrouillage des sources scellées dans une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants (exemple : mise en place d'un cadenas spécifique à clé unique de façon à sécuriser toute intervention sur une source ou au niveau de la zone de contrôle du niveau de remplissage de la chaîne).**

## B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

## C. OBSERVATIONS

### Zonage radiologique

Le zonage radiologique défini dans le document interne d'utilisation des sources radioactives n'est pas formalisé par une conclusion précisant les différentes zones déterminées sur le site (publique, surveillée, contrôlée).

**C1. Je vous invite à compléter le document interne de façon à rendre plus lisibles les conclusions du zonage radiologique réalisé sur le site.**

### Identification de la source radioactive

La source utilisée sur la ligne dans le hall GC n'est pas identifiée par une signalisation spécifique suffisamment visible depuis la zone publique.

**C2. Je vous invite à renforcer la visibilité de la source par l'ajout d'un pictogramme « trèfle radioactif » au plus près de la source.**

### Formation PCR

La formation de la PCR est valable jusqu'au 22 décembre 2016.

**C3. Je vous invite à prévoir le renouvellement de la formation de la PCR avant la fin de validité de son diplôme actuel et d'indiquer dans le courrier de désignation le temps alloué à ses missions sur le site de Macon.**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par Marc CHAMPION